

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites établies aux conditions 5 et 6, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a connaissance, informer par écrit la ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit, dans le même délai de sept jours, informer par écrit la ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 7.

Doit également être transmis à la ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

10. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf est chargée, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 9;

— du contrôle et de l'entretien du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, des eaux résurgentes ou des eaux souterraines ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des eaux de lixiviation, des eaux résurgentes et des eaux souterraines.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf peut demander à la ministre d'être libérée de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par le présent certificat lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, la condition suivante est respectée :

— aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons prélevés en vertu de la condition 7 du présent certificat n'a excédé les normes fixées par les conditions 5 et 6 du présent certificat.

À cette fin, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre à la ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

S'il est établi, à la lumière notamment de l'évaluation prescrite au paragraphe précédent, qu'aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons prélevés en vertu de la condition 7 du présent certificat n'a excédé les normes fixées par les conditions 5 et 6 du présent certificat, que les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article sont respectées, que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, la ministre relève la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf qui en a fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites par le présent certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51187

Gouvernement du Québec

Décret 85-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a soumis, le 7 juillet 2008, une demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 afin de modifier la voie de circulation des avions entre l'aire de service et la piste;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déposé, le 7 juillet 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— VILLE DE DRUMMONDVILLE. Demande de modification du décret 2385-84 – Projet d'agrandissement de la piste de l'aéroport – Rapport final, par BPR Infrastructures, 23 juin 2008, 8 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51190

Gouvernement du Québec

Décret 86-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 afin de tenir compte de quelques changements mineurs au projet;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 novembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Michel Labrie, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant une demande de modification de décret – Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges, datée du 13 novembre 2008, 2 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51191

Gouvernement du Québec

Décret 88-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,